

Décision

Générale

colonial

Décision n° 74-510/SG/FP portant intégration du personnel des cadres territoriaux des Travaux publics et du Port.

n° 74-510/SG/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
16 mars 1974

Numéro JO
n° 7 du 10/04/1974

Date du numéro
10 avril 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont intégrés dans les cadres territoriaux des Travaux publics et du Port et seon les modalités ci-après indiquées, les agents admis aux concours professionnels spéciaux et concours professionnels dont les noms suivent: CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ET OUVRIERS Elmi Osman Dirieh.....classe exception. 1-1-73 néant T.P. Osman Mohamed Horiclasse exception. 1-1-73 néant T.P. Said Abdoul-Rab Moutana....exceptio ppal 3e échelon 1-1-73 4 mois T.P. Mohamed Aras Alippal 2e échelon 1-1-73 néant T.P. Ibrahim Mahamed Ahmed....ppal 1er. échelon 1-1-73 1 an 2 mois T.P. Omar Obsieh Iltireh.... ppal 1er échelon 1-2-73 néant T.P. Elmi Waï's Bor.....1re classe 3e éch. 1-7-73 néant T.P. Abbas Hachi Bock.....1re classe 2e éch. néant T.P. Ali Houssein Bourhan...1re classe 2e éch.1-1-73 Port commerce Djibril Afasse Yacoub:1re classe 2e éch.1-1-73 1 an Port commerce Haloïta Hassan Ahmed1re classe 2e éch.1-1-73 néant Port commerce Houssein Assoe Djibril1re classe 2e éch. 1-1-73 néant Port commerce Mohamed Said Ibrahim.....1re classe 2e éch.1-1-73 Port commerce Watta Abdallah Mohamed .. 1re classe 1er éch. 1-1-73 néant Port commerce Abdi Abdillahi Mohamed1re classe 1er éch. 1-1-73 3 mois 9 jours. E.D.D Mohamed Hassan Abdillahi2e classe 3e éch. 1-1-73 néant Santé. Ali Mohamed Boeuh2e classe 3e éch.1-1-73 1 an 3 mois Mohamed Houssein Mouhoumed2e classe 3e éch.1-1-73 7 mois 19 jours Abdi Aouled Chirdon2e classe 3e éch. 1-1-731an.3 mois Sce Hydrau Ahmed Allaleh Guedid ... 2e classe 3e éch.1-1-7311 mois: Santé. Djama, Barreh. Allaleh.3e classe 3e éch.1-1-73 1 an 3 mois: SCe Ali-Sabie Mohamed:Ahmed.Aboubaker ...2e classe 3e éch.1-10-73 épuisés C. ALI-SABIH CADRES PARTICULIERS AU PORT A – Cadre des mécaniciens de remorqueurs B Cadre des maîtres de port et des contrôleurs des bureaux de mouvements C — Cadre des contrôleurs d'exploitation portuaire Art. 2. — Dans le cas où les agents visés à l'article premier verraient leur rémunération mensuelle diminuée par rapport à celle qu'ils percevaient antérieurement, ceux-ci bénéficieront d'une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence entre leur rémunération à la veille de la date de la présente décision et celle prévue par leur classement indiciaire ci-dessus indiqué.